

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° PM/P170/2025

## Réglementation de la circulation sur les chemins communaux

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6 conférant au maire des pouvoirs de police pour assurer la sécurité publique ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-8 relatif aux restrictions de circulation en cas de danger ;

VU le Code Pénal article R-610-5 ;

Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « Urgence attentat » été-automne 2025 transmise par les services de la préfecture ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des chemins communaux pour la sécurité des usagers.

Considérant que par nature ces chemins ne sont pas destinés à la circulation de véhicules motorisés sauf dérogation.

Considérant que la mise en place d'obstacles est nécessaire pour empêcher la circulation de véhicules motorisés dans ces chemins et assurer la sécurité des usagers.

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La circulation de véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble des chemins communaux de la commune cités à l'article 3.

#### Article 2

Ne sont pas concernés par l'article 1<sup>er</sup> : les propriétaires de parcelles cadastrales qu'ils desservent, les véhicules des services de secours aux biens et aux personnes, les véhicules d'intervention sur les différents réseaux eaux, électricité et communication ; les véhicules à usage d'entretiens ou d'exploitation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; les véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services techniques communaux.

#### Article 3

Des demi-sphères en pierre seront mises en place afin d'empêcher la circulation de véhicules motorisés sur les chemins suivants

- Chemin de la Chesnais
- Chemin du Bois des Landes
- Chemin Garenne
- Chemin de Brangouré accès route de Bellevue
- Chemin de la Brenoguen
- Chemin des Tetras
- Chemin lotissement des kerhins
- Chemin la Bande de Ranlieu

- Chemin de Kerpoisson
- Chemin Impasse de Villes Poule
- Chemin du Mené
- Chemin route de Kerquessaud
- Chemin des Pommiers Bras
- Chemin des Lindrins
- Chemin route de Pehaut

#### Article 4

Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux.

#### Article 5

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° ASVPP/306 du 25 novembre 2020.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au service de la police municipale de Saint-André-des-Eaux ;
- Aux services techniques de Saint-André-des-Eaux ;
- Au Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Guérande ;
- Au Chef du centre d'incendie et de secours de Saint-André-des-Eaux ;

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

#### Article 8

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Fait à Saint-André-des-Eaux, le 25 juillet 2025.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la sécurité et aux travaux,

Pascal GOYAL



*Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

Certifié exécutoire compte tenu de

- la publication, l'affichage le : **31 JUIL. 2025**
- la transmission en Préfecture le : **31 JUIL. 2025**